

DÉCISION N° 13/2023

Objet : Extension du dispositif de vidéoprotection sur la commune

Titulaires : SOGETREL à Six-Fours-Les Plages (83) et ERYMA à Issy-Les-Moulineaux (92)

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu l'adhésion de la commune au SICTIAM (Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée) à SOPHIA ANTIPOLIS,

Vu le rôle de centrale d'achat exercé par le SICTIAM pour le compte de ses adhérents, dans le cadre de ses missions d'ingénieries numériques,

Vu le projet de la commune d'étendre le dispositif de vidéoprotection déjà mis en place sur le territoire communal,

Vu la prévision de la dépense inscrite au compte 21538 opération 977 du budget général 2023,

Vu la convention/Plan de service reliant la commune au SICTIAM pour la prestation accompagnement et pilotage d'un projet de vidéoprotection,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De confier aux entreprises SOGETREL – 641 chemin de Bassaquet - Six-Fours-Les-Plages et ERYMA – 143 avenue de Verdun – Issy Les Moulineaux la mise en place de caméras supplémentaires sur le territoire communal :

- Quartier des Forbins
- Lavoir place Victor Hugo
- Mairie annexe du Logis Neuf
- A l'angle du chemin des Montres

Pour un montant de :

- Entreprise SOGETREL : 11 269.54 € TTC pour le génie civil
- Entreprise ERYMA : 62 323.89 € TTC pour la fourniture et installation du matériel

Article 2 : les crédits nécessaires, soit la somme de 73 593.43 € TTC sont prévus au compte 21538 opération 977 du budget général 2023.

Article 3 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Solliès-Ville, le 05 décembre 2023

Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le
- la publication le

5 DEC. 2023

6 DEC. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification